

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité révisé du 25 juin 2008 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la République Française ;

Vu les Statuts de la BEAC en vigueur ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention du compte d'opérations de la BEAC du 3 octobre 2014 ;

Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA) ;

Vu l'Acte additionnel N° 03/01-CEMAC-CCE-03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 3 août 2001 portant Code des Douanes de la CEMAC ;

Vu le Règlement N° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relative aux conditions d'exercice et de contrôle des activités des établissements de microfinance dans la CEMAC ;



Vu le Règlement N° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Considérant que la réglementation des changes concourt à la réalisation des objectifs de la politique monétaire commune des Etats membres ;

Considérant la nécessité pour les économies de la CEMAC de préserver leur équilibre extérieur ;

Tenant compte de la libéralisation des économies de la CEMAC et du développement des échanges internationaux ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session extraordinaire du 19 décembre 2018 à Yaoundé, en République du Cameroun ;

Réuni en session ordinaire le 21 décembre 2018 à Yaoundé, en République du Cameroun ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC,

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :



Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE I – DEFINITIONS ET SIGLES	5
CHAPITRE II – OBJET – CHAMP D’APPLICATION – PRINCIPES GENERAUX.....	11
CHAPITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES	12
Section 1 : De la BEAC	12
Section 2 : Du Ministère en charge de la monnaie et du crédit	13
Section 3 : De la COBAC	14
Section 4 : Des intermédiaires agréés.....	14
CHAPITRE IV – REGLEMENTS DES OPERATIONS AVEC L’EXTERIEUR	15
CHAPITRE V : CESSION ET RETROCESSION DES DEVISES.....	16
TITRE II – COMPTES DE RESIDENTS ET DE NON-RESIDENTS	16
CHAPITRE I – COMPTES DE RESIDENTS EN DEVISES.....	16
CHAPITRE II - COMPTES DE NON-RESIDENTS.....	17
Section 1 : Comptes des non-résidents en devises.....	17
Section 2 : Comptes des non-résidents en Franc CFA.....	18
TITRE III – TRANSACTIONS COURANTES.....	18
CHAPITRE I – EXPORTATION ET IMPORTATION DE BIENS	18
Section 1 : Exportation de biens et rapatriement des recettes.....	18
Section 2 : Importation de biens et règlement	19
Section 3 : Transactions relatives à l’or et aux pierres précieuses.....	20
CHAPITRE II – EXPORTATION ET IMPORTATION DE SERVICES.....	20
Section 1 : Exportation de services et rapatriement des recettes	20
Section 2 : Importation de services et règlement.....	21
CHAPITRE III : VOYAGES.....	21
CHAPITRE IV – CHANGE MANUEL.....	23
CHAPITRE V – AUTRES TRANSACTIONS COURANTES	24
TITRE IV : OPERATIONS FINANCIERES ET EN CAPITAL.....	25
CHAPITRE I : VALEURS MOBILIERES ETRANGERES	26



CHAPITRE II : EMPRUNTS-PRETS-REMBOURSEMENTS	26
Section 1 : Emprunts et remboursements	26
Section 2 : Prêts et remboursements	28
CHAPITRE III : INVESTISSEMENTS DIRECTS ET DE PORTEFEUILLE	29
Section 1 : Investissements directs entrants.....	29
Section 2 : Investissements directs sortants	29
Section 3 - Investissements de portefeuille entrants.....	30
Section 4 - Investissements de portefeuille sortants	31
TITRE V – OPERATIONS DE COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE CHANGE	31
TITRE VI - COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET COMPTES RENDUS DES OPERATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	32
TITRE VII : CONTROLES, INFRACTIONS ET SANCTIONS	33
CHAPITRE I : CONTROLES.....	33
CHAPITRE II : INFRACTIONS ET SANCTIONS	33
Section 1 : Généralités	33
Section 2 : Les sanctions administratives pécuniaires	34
Section 3 : Sanctions administratives non pécuniaires	39
TITRE VIII - DISPOSITIONS SPECIALES, TRANSITOIRES ET FINALES	39
CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIALES.....	39
Section 1 : Comptes séquestres, de garantie et assimilés.....	39
Section 2 : Mesures de sauvegardes relatives à la préservation des comptes extérieurs de la CEMAC	40
CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	41



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – DEFINITIONS ET SIGLES

Article 1^{er}- Au sens du présent Règlement, les expressions et sigles s'entendent comme suit :

- 1) Autorité Administrative : entité de l'Etat intervenant dans la mise en œuvre de la réglementation des changes.
- 2) Avis conforme : avis dont les termes lient l'autorité compétente qui ne peut passer outre.
- 3) BEAC ou Banque Centrale : Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
- 4) Biens : actifs physiques ou produits sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété économique peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre par le biais de transactions.
- 5) Bureau de change : personne morale agréée par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit pour exercer l'activité de change manuel.
- 6) CAF : Coût Assurance Fret.
- 7) CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- 8) Change manuel : billets ou chèques de voyage, vendus ou achetés dans une banque ou un bureau de change contre des devises locales.
- 9) CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances.
- 10) COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.
- 11) Compte de non-résident : compte ouvert au nom d'une personne physique ou morale non-résidente.



- 12)Compte de résident : compte ouvert au nom d'une personne physique ou morale résidente.
- 13)Compte en devises : compte libellé dans une monnaie autre que le Franc CFA émis par la BEAC.
- 14)Compte séquestre : compte de dépôt ouvert auprès d'un établissement habilité au nom d'un créancier bénéficiaire et dont les ressources sont immobilisées sur une période convenue.
- 15)Compte de garantie : compte ouvert auprès d'un établissement habilité en garantie d'un engagement contractuel pris par un débiteur.
- 16)Cours légal : qualité reconnue à la monnaie en circulation dans la CEMAC que personne ne peut refuser de recevoir pour le règlement des transactions libellées en Franc CFA.
- 17)Couverture du risque de change : technique financière visant à se protéger contre les fluctuations du taux de change de la devise dans laquelle est libellé un actif ou un passif.
- 18)Crédit-bail : technique de crédit professionnel comportant un contrat de louage d'équipements mobiliers ou immobiliers, assorti d'une promesse de vente au profit du locataire, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués au titre des loyers.
- 19)Déclaration d'importation/exportation : document délivré par l'administration douanière attestant d'une importation ou exportation de biens ou services.
- 20)Devise ou monnaie étrangère : monnaie autre que le Franc CFA émis par la BEAC.
- 21)Domiciliation : acte par lequel un importateur ou un exportateur mandate un intermédiaire agréé d'effectuer pour son compte les formalités d'une opération d'importation ou d'exportation de l'initiation à l'apurement de celle-ci.
- 22)Etablissement de crédit : organisme qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de la réglementation bancaire dans les Etats de la CEMAC.



- 23) Etablissement sous-délégitaire : personne morale autre qu'un établissement de crédit, bureau de change et établissement de micro finance, qui bénéficie d'une délégation d'un établissement de crédit pour effectuer, sous la responsabilité de celui-ci, les opérations d'achat de devises dans le cadre de son activité normale, notamment les hôtels, agences de voyages, boutiques d'aéroport et casinos.
- 24) Etranger ou extérieur : pays autre que ceux de la CEMAC.
- 25) Euro : monnaie ayant cours légal et pouvoir libérateur au sein des pays du système européen des Banques Centrales.
- 26) Exportation : sortie de biens ou de services à destination de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national de l'un des pays de la CEMAC ou tout autre espace assimilé étranger.
- 27) Franc CFA : franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale ou XAF, Monnaie ayant cours légal et pouvoir libérateur dans les pays de la CEMAC.
- 28) FOB : Free On Board
- 29) GABAC : Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale.
- 30) Importation : entrée de biens ou de services dans la CEMAC, en provenance de l'étranger ou d'une zone franche installée dans l'un des pays de la CEMAC ou de tout autre espace assimilé étranger.
- 31) Intermédiaire agréé : établissement de crédit, administration des postes et pour les opérations de change manuel, établissement de micro finance et bureaux de change agréés.
- 32) Investissement de portefeuille : transactions et positions transfrontalières portant sur des titres de créances ou des actions, autres que celles de l'investissement direct ou des avoirs de réserve.
- 33) Investissement direct : participation supérieure ou égale à 10 % détenue par un résident dans le capital d'une entreprise non-résidente ou par un non-résident dans le capital d'une entreprise résidente lui conférant un contrôle ou une influence notable sur sa gestion ainsi qu'investissement immobilier réalisé à l'étranger par un résident ou dans la CEMAC par un non-résident ou



investissement dans une entreprise sous contrôle ou sous influence indirecte de l'entreprise d'investissement, les entreprises sœurs, ainsi que les dettes.

34)Libéralité : acte par lequel une personne dispose à titre gratuit, par donation entre vifs ou testament, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre, appartenant ou non à sa famille.

35)LTA : Lettre de transport aérien.

36)Marché des changes : espace financière immatérielle où s'échangent les devises convertibles.

37)Non-résident : personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle ou son centre d'intérêt économique prédominant hors de la CEMAC, dont notamment :

- les chefs de missions diplomatiques, diplomates et assimilés, ainsi que les membres de leurs familles ;
- les malades étrangers, y compris de longue durée ainsi que les personnes qui les accompagnent ;
- les touristes ;
- les étudiants ;
- les fonctionnaires employés dans des enclaves extraterritoriales ;
- les ambassades, consulats, missions civiles et militaires, organisations internationales et régionales ;
- les militaires en mission ;
- les travailleurs saisonniers ;
- les membres d'équipage des navires, aéronefs et plateformes pétrolières ;
- les sociétés ou entreprises qui effectuent dans les pays de la CEMAC des tâches temporaires spécifiques sauf si elles sont immatriculées au registre de commerce et du crédit mobilier d'un Etat de la CEMAC, même à titre provisoire.

38)Opération de change : transaction au comptant ou à terme, manuelle ou automatisée, dont le règlement comporte ou implique la conversion du Franc CFA en une autre devise et vice-versa.

39)Paiement électronique : paiement effectué tout au moins partiellement à l'aide de moyen de paiement électronique, au sens de la réglementation sur la monnaie électronique.



- 40) Pouvoir libératoire : propriété d'éteindre les dettes, attachée à la monnaie officielle en circulation dans les Etats membres de la CEMAC.
- 41) Principe de pleine concurrence : règle suivant laquelle les prix des transactions entre entités liées sont établis par référence aux prix pratiqués par les entreprises indépendantes.
- 42) Prolifération : activité visant à fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser les armes nucléaires, biologiques, chimiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes.
- 43) Régulateur du marché financier : autorité en charge de la surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale.
- 44) Résident : personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle ou son centre d'intérêt économique prédominant dans la CEMAC, séjournant même de façon discontinue pendant plus d'un an dans l'un des pays de la CEMAC ou ayant l'intention d'y exercer une activité économique pendant au moins un an, y compris les réfugiés, les employés des enclaves extraterritoriales recrutés localement, le personnel des organisations internationales qui n'a pas le statut de diplomate ou de diplomate assimilé et les succursales des multinationales.
- 45) Résident étranger : personne physique résidente, ressortissant d'un pays autre que ceux de la CEMAC.
- 46) Revenus des facteurs de production : revenus qui reviennent aux unités institutionnelles en contrepartie de leur contribution à la production ou à la fourniture d'actifs financiers et de location des ressources naturelles à d'autres unités institutionnelles.
- 47) Risque de change : incertitude qui pèse sur la valeur d'une monnaie par rapport à une autre, à court et moyen terme, en relation avec la variation future de leurs taux de conversion respectifs.
- 48) Service : prestation immatérielle fournie par un résident pour un non-résident et vice-versa.
- 49) Transactions courantes : flux de biens, de services, ainsi que de revenus primaires et secondaires.



- 50) Transfert : transaction exécutée au moins en partie par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire.
- 51) TVA : taxe sur la valeur ajoutée.
- 52) UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
- 53) UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale.
- 54) Valeurs mobilières et autres titres financiers : titres et droits assimilés inscrits en compte, émis par des personnes morales publiques ou privées, qui confèrent des droits identiques par catégorie, fongibles, librement transmissibles et meubles par destination de la loi, donnant accès, directement ou indirectement, à une quotité de capital de l'entité émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine, qui comprennent les actions représentatives des droits d'associés, les obligations et autres titres de créance représentatifs des droits de créanciers ainsi que les parts sociales ou actions d' Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
- 55) Valeurs mobilières CEMAC : valeurs mobilières émises dans un Etat membre de la CEMAC par une personne morale publique ou privée résidente et libellées en Franc CFA.
- 56) Valeurs mobilières étrangères : valeurs mobilières émises dans un Etat membre de la CEMAC par une personne morale de droit public ou de droit privé et libellées en monnaie étrangère ou émises en Franc CFA par un non-résident.
- 57) Vente ferme : contrat par lequel le vendeur transmet la propriété d'une chose et s'engage à livrer celle-ci à l'acheteur, qui s'engage à lui en payer le prix.
- 58) Zone d'Emission : espace regroupant les pays de la CEMAC utilisant le Franc CFA émis par la BEAC.
- 59) Zone Franc : espace de coopération monétaire qui regroupe la France et Monaco, les Comores, les Etats membres de la CEMAC, constitués du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, du Gabon, de la Guinée Equatoriale et du Tchad ainsi que les Etats membres de l'UEMOA comprenant le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, liés entre eux par les Accords de coopération monétaire.



CHAPITRE II – OBJET – CHAMP D'APPLICATION – PRINCIPES GENERAUX

Article 2. Le présent Règlement définit l'organisation ainsi que les conditions et modalités de réalisation des opérations de change dans les Etats membres de la CEMAC.

Article 3. Le présent Règlement s'applique aux paiements et règlements des transactions courantes ou en capital à destination ou en provenance de l'extérieur ainsi qu'aux opérations de change manuel de tous les agents économiques résidents et non-résidents.

Article 4. Toutes les transactions visées par le présent Règlement doivent être conformes à la réglementation en vigueur dans la CEMAC en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 5. Les opérations en capital sont libres, sauf dispositions contraires du présent Règlement.

Article 6. Tous les transferts, paiements et règlements des transactions courantes à destination de l'étranger peuvent être effectués librement, sous réserve de la justification de l'origine des fonds et de la présentation des documents exigés par la réglementation des changes.

Toutefois, dans la limite de 1 million de Francs CFA par mois et par agent économique, ces opérations sont effectuées librement sur simple indication de l'origine des fonds, sous réserve de leur déclaration à la Banque Centrale.

Article 7. La monnaie émise et ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la CEMAC est le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale, en abrégé Franc CFA.

Le Franc CFA est rattaché à l'Euro par une parité fixe, au taux de 1 Franc CFA égal à 0,001524 Euro.

Article 8. Les cours d'achat et de vente des devises autres que l'euro sont établis sur la base du taux de change fixe du Franc CFA par rapport à l'euro et des cours de ces devises par rapport à l'euro sur les marchés des changes.

Les intermédiaires agréés affichent les cours d'achat et de vente des devises pratiqués dans leurs guichets.



Article 9. Une commission dite de change manuel, déterminée par le libre jeu de la concurrence est perçue par les intermédiaires agréés sur les échanges de billets étrangers. Elle couvre l'ensemble des charges relatives aux opérations de change manuel ainsi que la marge d'intermédiation.

Toutefois, la Banque Centrale peut fixer un taux maximum en fonction des conditions du marché.

Article 10. Les importations de devises par la BEAC sont libres de toutes taxes et droits de douanes.

Article 11. Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque Centrale, les intermédiaires agréés peuvent importer des devises dans les conditions et modalités précisées par Instruction de celle-ci.

Les importations de devises réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles uniquement d'un droit de timbre de 0,01% de leur valeur faciale.

Article 12. Sous peine de sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur, l'exportation des pièces de Franc CFA est interdite, sous réserve de la faculté offerte uniquement aux résidents de détenir par devers eux, lors de leurs voyages, une somme d'un montant maximum de 5000 FCFA.

CHAPITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Section 1 : De la BEAC

Article 13. Conformément à ses Statuts, la BEAC conduit la politique de change de la CEMAC. A ce titre, elle élabore les règles relatives à la mise en œuvre de la politique de change et veille, en collaboration avec le Ministère en charge de la monnaie et du crédit, au respect par les agents économiques de la réglementation des changes applicable dans la CEMAC.

Article 14. La BEAC délivre un avis conforme pour l'agrément des bureaux de change par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Article 15. La BEAC autorise l'importation des devises par les établissements de crédit ainsi que l'émission, la publicité et la mise en vente ou la cession de valeurs mobilières étrangères pour des montants supérieurs à 50 millions de Francs CFA.



Article 16. Dans le cadre de sa mission de surveillance, la BEAC vérifie la conformité des transactions et opérations avec l'extérieur à la réglementation des changes. A cet effet, elle effectue, avec le concours de la COBAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, des contrôles sur place et sur pièces pour s'assurer du respect par les intermédiaires agréés et les autres agents économiques de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes.

Article 17. Dans le cadre de ses contrôles, la BEAC peut demander aux agents économiques la communication des informations afférentes à leurs transactions avec l'extérieur, accompagnées des documents justificatifs nécessaires.

Article 18. La BEAC constate les infractions à la réglementation des changes et inflige des sanctions administratives aux agents économiques contrevenants. A cet effet, elle peut solliciter le concours du Ministère en charge de la monnaie et du crédit et de la COBAC dans les conditions et modalités prévues au présent Règlement.

La BEAC informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et, le cas échéant, la COBAC, des manquements des agents économiques à la réglementation des changes.

Section 2 : Du Ministère en charge de la monnaie et du crédit

Article 19. Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit délivre et retire l'agrément des bureaux de change. A ce titre, il exerce le contrôle administratif sur ceux-ci.

Article 20. Les administrations compétentes du Ministère en charge de la monnaie et du crédit concourent au suivi de la mise en œuvre de la réglementation des changes en vigueur dans la CEMAC. Elles sont chargées notamment :

- de la formalisation des importations et exportations de biens et services ;
- de la vérification de l'effectivité des entrées et sorties des biens et services fondant les exportations et importations ;
- du contrôle aux postes frontières des agents économiques.

Article 21. Les administrations compétentes du Ministère en charge de la monnaie et du crédit communiquent à la Banque Centrale les informations relatives aux importations et exportations de biens et services.

Article 22. Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit constate et sanctionne les manquements des agents économiques à la réglementation des changes dans les conditions prévues au présent Règlement et en informe la BEAC.

